

GROUPEMENT DE COMMANDES CCAS / VILLE - MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET PRODUITS D'HYGIENE

Monsieur

expose :

Pour l'entretien de leurs locaux et le bon fonctionnement de leurs activités respectives, la Ville et le CCAS doivent faire l'acquisition de produits et matériels d'entretien et d'hygiène.

Le marché actuel prenant fin au 31 décembre 2026, un nouvel appel d'offres doit être lancé.

Afin de rationaliser les achats et de bénéficier de prix plus avantageux, il est proposé, conformément au Code de la Commande Publique (article L2113-6 et suivants), par le biais d'un *groupement de commandes*, de passer un marché unique regroupant les besoins des services de la Ville et du CCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans le projet de convention constitutive jointe au présent rapport, qui sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS.

Ainsi, la Ville sera désignée comme coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché et son attribution en s'appuyant sur sa commission d'appel d'offres, comme l'autorisent les dispositions de l'article L1414-3 du CGCT. Elle se chargera également de la signature et de la notification des marchés.

Les prestations seront réparties en 4 lots dénommés de la façon suivante :

- Lot 1 : Produits d'essuyage, hygiène et collecte des déchets ;
- Lot 2 : Produits pour les sanitaires et restaurants collectifs ;
- Lot 3 : Petits matériels pour l'entretien ménager ;
- Lot 4 : Papier essuie-mains et papier hygiénique

La durée du nouveau marché sera fixée à 1 an, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, renouvelable pour une durée maximum n'excédant pas 4 ans.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un opérateur économique, en application des articles L. 2125-1 1^o et R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Enfin, le montant annuel des achats, pour la ville, est évalué à 51 000 € HT au minimum, 120 000 € HT au maximum.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de lancer un d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,
- d'approuver la formation d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, tel que défini précédemment, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure de marché et à signer les pièces des marchés à venir.

Convention de Groupement de Commandes Ville de Montbéliard - CCAS de Montbéliard

Marché de fourniture de produits et matériels d'entretien et d'hygiène

Entre les soussignés :

La Ville de Montbéliard, représentée par son Maire, Madame Marie-Noëlle BIGUINET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommée : "La Ville"

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie VITALI, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Ci-après dénommé : "Le CCAS"

Il est convenu ce qui suit :

La Ville et le CCAS recourent à de la fourniture de produits et matériels d'entretien et d'hygiène. A ce titre, la constitution d'un groupement de commandes, au sens des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la commande publique, permettrait de mieux coordonner leurs actions respectives, de faciliter la préparation et la passation du marché et éventuellement d'en optimiser les résultats économiques.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS en vue de la passation d'un marché unique de fourniture de produits et matériels d'entretien et d'hygiène.

Le marché est donc destiné à couvrir des besoins similaires en produits et matériels pour l'entretien ménager pour l'hygiène des locaux.

Compte tenu des besoins et du montant global prévisionnel du marché à venir, il s'agit de lancer une procédure sur appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code la commande publique.

La durée du marché sera fixée à 1 an, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, renouvelable pour une durée maximum n'excédant pas 4 ans.

Article 2 - Durée du groupement

Le groupement est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à la fin du marché, périodes de reconduction comprises, et, en toute hypothèse jusqu'à l'achèvement des missions du coordonnateur, gestion des éventuels contentieux compris.

Article 3 - Coordonnateur du groupement – Missions du coordonnateur et de chaque membre du groupement

La Ville est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- Assurer l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) prévue à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Informer le candidat retenu et les candidats évincés ;
- Rédiger le rapport de présentation ;
- Transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Classer sans suite ou déclarer infructueuse la procédure ;
- Relancer et mener à bien une nouvelle procédure en cas notamment d'infructuosité ou de classement sans suite ;
- Procéder à la signature et à la notification des marchés.

Le CCAS, autre membre du groupement, est chargé de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour ce qui le concerne. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Fournir au coordonnateur les éléments qui lui seraient nécessaires pour répondre aux demandes de précisions des candidats concernant les besoins du CCAS ;
- Participer à l'analyse technique des offres.

Chaque membre du groupement assure l'exécution des marchés, notamment en :

- Inscrivant le montant des crédits nécessaires dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ;
- Emettant les bons de commande correspondants à ses besoins ;
- Assurant la gestion et le paiement des factures qui le concernent ;
- Etant garant des minimum et maximum définis conjointement avec le coordonnateur.

Article 4 - Commission d'Appel d'Offres

Conformément au II de l'article L1414-3 CGCT, les membres du groupement décident que la CAO compétente sera celle du coordinateur, soit celle de la Ville.

Article 5 - Frais de passation du marché

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité, de dématérialisation, d'affranchissement, etc.). Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée au CCAS.

Article 6 - Avenants au marché

Le coordonnateur est chargé de rédiger, le cas échéant soumettre à la CAO et faire signer les éventuels avenants.

Les éventuels avenants seront soumis à chacune des assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 7 - Actions en justice

Le coordonnateur reçoit mandat de l'autre membre du groupement pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

Il informe l'autre membre du groupement de ses démarches et de leur évolution.

Article 8 - Reconduction – Résiliation du marché

Le marché sera reconduit tacitement sans que l'un ou l'autre des membres ne soit soumis à une quelconque formalité.

Si l'un des membres ne souhaitait pas reconduire le marché en cours pour ce qui le concerne, il en avvertirait l'autre membre dans un délai suffisant, en amont de la date prévue au marché pour la non-reconduction expresse.

Il en sera de même en cas de souhait de résiliation du marché par l'un ou l'autre des membres.

En cas de décision de non renouvellement ou résiliation par l'ensemble des membres, chacun procédera pour ce qui le concerne aux actes nécessaires (délibération de l'assemblée délibérante, notification au titulaire...)

Article 9 - Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 10 - Retrait du groupement avant la signature du marché

Chaque membre du groupement peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et notifié immédiatement à l'autre membre.

Dans cette hypothèse, il appartiendra au coordonnateur de prendre une décision de sans suite et, le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

Article 11 - Litiges

La Ville et le CCAS s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Pour la Ville de Montbéliard,
Le

Pour le CCAS de Montbéliard,
Le